

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN RESPONSABILITE

INCOMPETENCE

AFFAIRE :

MR GADO ALZOUMA

(SCPA ARTHEMIS &
PARTNERS)

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du **Dix-huit Février deux mille vingt-cinq**, tenue au palais dudit tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente, en présence des messieurs **IBBA HAMED** et de **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **AISSA MAMAN MORI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

C/

ENTRE :

ASKY AIRLINES Niger

(SCPA MLK)

Mr GADO ALZOUMA, Enseignant chercheur à la retraite, demeurant à Niamey au quartier yantala haut, 2^e forage, TEL 90 78 10 48, assisté de la SCPA ARTHEMIS & Partners, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, 2, Rue YN-201, Yantala haut Recasement, B.P. 11 399 Niamey-Niger, TEL : 00227 20 35 08 38, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

Demandeur,
D'une part.

DECISION :

- Constate que la demande principale porte sur la somme de 662 587 FCFA ;
- Dit que ce montant, qui constitue la valeur du litige, est inférieure au montant de la saisine du tribunal céans ;
- En conséquence, se déclare incompetent en raison du taux de la demande ;
- Renvoie Mr Gado Alzouma à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le tribunal d'arrondissement communal Niamey I ;
- Condamne le susnommé aux dépens.

ET

ASKY AIRLINES NIGER, succursale ASKY AIRLINES TOGO SA, Immatriculée au RCCM-NI-NIA-2011-E-3986, ayant son siège social à Niamey, immeuble EURO WORD, château1, TEL : 20 72 59 29, représentée par son représentant pays, assistée de la SCPA Martin Luther King, société civile professionnelle d'avocats, Tél. 96 98 05 26, B.P. 179, ayant son siège social à Niamey Auartier Koira Kano 41, rue 39 KK, E-mail : cabamadou12@yahoo.fr au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Monsieur Ousmane Dia Ousseini, préposé ASKY Airlines Niger ;

Défendeurs,
D'autre part.

Le tribunal

Par acte d'huissier en date du 18 novembre 2024, le professeur Gado Alzouma assisté de la SCPA ARTHEMIS ET PARTNERS assignait ASKY AIRLINES Niger succursale ASKY AIRLINES Togo SA assistée de la SCPA MLK devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale l'effet d'y venir la société ASKY AIRLINES NIGER et son préposé appelé en cause ; recevoir l'action du demandeur en la forme ; au fond, dire qu'il y a eu inexécution contractuelle de la part de ASKY AIRLINES Niger ; la condamner à lui payer au principal la somme de 66 587 FCFA, la somme de 1 500 000 FCFA à titre de frais irrépétibles et 10 000 000 FCFA au titre de dommages occasionnés en sus des dépens ;

Il explique qu'il avait acquis la qualité de « résident permanent » aux Etats Unis d'Amérique et une mention en est faite sur son ancien visa à cet effet en attendant la délivrance d'une carte et le dispense de renouveler le visa pour le voyage aux USA ;

Il ajoute qu'il avait acquis un billet pour se rendre aux USA le 07/10/2024 pour un embarquement du 13/10/2024 malheureusement il s'est vu refuser le voyage par un employé de la société ASKY nommé Ousmane Dia Ousseini sous prétexte que le visa apposé sur le passeport ne lui semblait pas valide ;

Il indique avoir ainsi raté son vol malgré les explications fournies confirmées par les démarches qu'il menait à cet effet pour prouver qu'il pouvait voyager sans nouveau visa ; la société ASKY AIRLINES refusait de le dédommager et de tenir compte de ses explications et des documents fournis par l'ambassade des USA ; il avait un rendez-vous le 17/10/2024 pour finaliser le processus aux USA et avait déboursé 1095, 23 dollars US soit 662 587 FCFA au 23/10/2024 ; la sommation servie à ASKY le 24/10/2024 resta vaine ;

Il soutient qu'il s'agit d'une inexécution de l'obligation de transport de la part des défendeurs en violation des articles 1134 et 1135 du code civil qui est une faute contractuelle lui causant de dommages incommensurables qu'il convient de réparer en vertu de l'article 1147 du code civil ;

Par conclusions en date du 23/12/2024, la société ASKY SA soutenait le demandeur s'est présenté à l'embarquement avec un VISA déjà expiré alors qu'il est formellement interdit de permettre l'embarquement d'un passager disposant de documents de voyages non valides à la date de son départ et que

son employé n'a fait qu'appliquer les règles en la matière ; en ce qui concerne le remboursement, il a été indiqué au demandeur de s'adresser à l'agence émettrice du billet pour s'enquérir des conditions de remboursement ;

En la forme, elle estime que l'assignation du 19/11/2024 doit être déclarée nulle pour violation de l'article 83 du code de procédure civile car ladite assignation ne lui a jamais été signifiée portant ainsi atteinte aux droits de la défense ; elle sollicite de déclarer irrecevable l'action pour défaut de qualité de Ousmane Dia Ousseini en vertu de l'article 139 du même texte ; elle estime que la société ayant son siège social à Lomé et représentée par son directeur général, Ousmane Dia Ousseini n'a pas qualité pour le représenté ; en vertu des articles 84 et 135, l'exploit d'appel en cause du 29/05/2024 n'a pas été signifié à son siège social ni à une personne habilitée à la représenter en justice ;

Quant au fond, elle indique qu'il n'y a pas d'inexécution d'obligation de leur part car Mr OUSMANE Dia Ousseini n'a fait qu'appliquer les règles en la matière sous peine d'exposer la compagnie aérienne et son partenaire Ethiopian Airlines Group aux sanctions Américaines ; que la demande de remboursement du billet d'avion ayant coûté 662 448 FCFA doit être adressée à l'agence émettrice ;

Par conclusions en date du 31.12.2024, le demandeur sollicite le rejet des prétentions de la défenderesse et de faire droit à ses demandes ;

Il soutient que les exceptions soulevées doivent être rejetées car d'une part il ne peut lui être reproché d'avoir assigné une succursale en vertu de la jurisprudence des gares principales qui permet d'assigner les sociétés au tribunal du lieu de leur succursales ;

Il estime d'autre part que l'action intentée loin d'être une action en remboursement de frais engagés est une action en paiement de dommages et intérêts fondée sur l'article 1147 du code civil qui impose une obligation de résultat ; ainsi, le quantum de la demande doit être considérée au regard du montant des dommages et intérêts demandées et non pas au regard du prix du billet ;

A la barre de la juridiction, il a été posé la question de la compétence en raison du quantum de la demande par le tribunal en vertu de l'article 7 et 27 du code de procédure civile ; en réponse, le demandeur, seul présent à la barre, indiquait que le quantum de la demande doit être considéré au regard du montant des dommages et intérêts s'agissant d'une action en paiement de dommages et intérêts et non au regard du montant de remboursement ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Du caractère de la décision

Les deux parties ont été représentées par leurs avocats respectifs, il sera statué par jugement contradictoire à leur égard.

De l'incompétence du tribunal

Les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et sont susceptibles d'être soulevées d'office par le juge ;

En effet, selon l'article 33 du code de procédure civile « *la compétence, en raison de la matière, est déterminée par les règles d'organisation judiciaire et par les dispositions particulières* » ; que l'article 34 du même texte dispose que « *la compétence en raison du montant de la demande ainsi que le taux du ressort en dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles propres à chaque juridiction et par les dispositions ci-après.* »

Aux termes de l'article 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, « *les tribunaux de commerce et les chambres de commerciales spécialisées sont des juridictions spécialisées du premier et du second degré.*

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées sont soumis à la loi fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et de la loi portant Code de procédure civile... » ;

Il convient de relever au préalable que la compétence des tribunaux d'arrondissement communaux en matière commerciale est régie actuellement par la loi 2020-061 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, qui, en son article 2, abroge en effet « **toutes dispositions contraires** » ;

Aussi, selon l'article 87 (nouveau), alinéa 3, de la loi modifiée : « *en matière commerciale, les Tribunaux d'instance et les Tribunaux d'arrondissement communaux connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, à l'égard de toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3.000.000) francs* » ;

Il en résulte que le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur un litige dont la valeur est inférieure ou égale à trois millions, et cela, en dépit de la qualité commerçante ou non des parties ;

En l'espèce, même si Mr Gado Alzouma estime que son action, loin d'être une action en remboursement de frais engagés, est une action en paiement de dommages et intérêts fondée sur l'article 1147 du code civil et le quantum de la demande doit être considéré au regard du montant des dommages et intérêts et non pas au regard du prix du billet d'avion en remboursement, il n'en demeure, cependant, pas moins qu'il a expressément demandé au tribunal, au principal de condamner la société ASKY Niger au paiement de la somme de 662 587 FCFA ;

Aussi, sa demande principale qui consiste, au principal, au paiement dudit montant constitue en l'espèce la valeur du litige ; il ne s'agit nullement pas du cas d'une demande indéterminée au principal pour estimer que celle des dommages et intérêts détermine la valeur du litige ;

Il vrai que la compétence s'apprécie en fonction de la demande principale uniquement sans prendre en compte les dommages et intérêts conformément à l'article 87 susvisé ;

La haute juridiction du Niger a abondé dans le même sens par son arrêt N°23-017/COM du 13/02/2023 en indiquant que « *le résonnement du premier juge n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 87 susvisé lequel n'a nullement étendu la valeur du litige aux dommages et intérêts s'agissant du calcul du quantum de la compétence et n'inclut pas ces derniers* »

Il s'en déduit que la demande principale de Mr Gado Alzouma telle que contenue en l'espèce dans son assignation étant inférieure à la somme de trois millions de francs, seul le tribunal d'arrondissement communal du siège de la société ASKY Niger est compétent pour en connaître ;

Par conséquent, il convient de renvoyer Mr Gado Alzouma à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le tribunal d'arrondissement communal Niamey I.

DES DEPENS

En application de l'article 391 du Code de procédure civile, Mr Gado Alzouma, qui a succombé à l'instance, sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Constata que la demande principale porte sur la somme de 662 587 FCFA ;**
- **Dit que ce montant, qui constitue la valeur du litige, est inférieure au montant de la saisine du tribunal céans ;**
- **En conséquence, se déclare incompétent en raison du taux de la demande ;**
- **Renvoie Mr Gado Alzouma à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le tribunal d'arrondissement communal Niamey I ;**
- **Condamne le susnommé aux dépens.**

Avisé les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier ou par acte d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

La Présidente

La greffière